

17-02-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.008/11/PN

OBJET

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 8 décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a procédé à un examen de la plainte du 25 janvier 1988, dirigée contre la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux (C.I.B.E.) à l'égard de [REDACTED] qui y exerce la fonction d'inspecteur-chef de la gestion électromécanique, l'intéressé n'ayant pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.

La C.P.C.L. a pris connaissance de renseignements aux termes desquels l'intéressé est chargé de la gestion électromécanique des installations de la province du Hainaut et du Brabant wallon.

Le Secteur Brabant-Hainaut fait partie de la Direction Production qui est un service régional de langue française alors que la gestion des mêmes installations, situées à Bruxelles-Capitale ou en région de langue flamande, est confiée à la Direction Distribution.

La C.P.C.L. constate que selon ces renseignements, M. [REDACTED] est affecté à la Direction Production qui a ses activités dans des communes sans régime spécial de la région de langue française, en l'occurrence le Hainaut et le Brabant wallon en ce qui concerne la gestion électromécanique. [REDACTED] exerce essentiellement une fonction itinérante avec un poste fixe dans Bruxelles-Capitale, en l'occurrence Schaerbeek.

./.

En référence à l'avis n° 20.007/II/PN du 22 décembre 1988, et suivant les dispositions de l'article 33, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) lequel renvoie à l'article 33, § 1 des L.L.C., tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de langue française et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale, utilise exclusivement la langue de cette région, en l'occurrence le français.

Enfin, l'article 38, § 1 des L.L.C. dispose que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction dans les services visés à l'article 33, s'il ne connaît la langue de la région.

En conséquence, la C.P.C.L. décide que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

